



COMED

Coopération pour la mobilité
et l'énergie durables

Statuts de l' « Association de coopération pour la mobilité et l'énergie durables » (COMED)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Nom

Sous le nom « *Association de coopération pour la mobilité et l'énergie durables* » (COMED) est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.
Cette association est régie par les présents statuts ; les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif

Art. 2 Siège

Le siège de l'« *Association de coopération pour la mobilité et l'énergie durables* » (COMED) se trouve à Sierre / VS

Art. 3 Durée

La durée de l'« *Association de coopération pour la mobilité et l'énergie durables* » (COMED) est à priori illimitée

Art. 4 Buts

L'« *Association de coopération pour la mobilité et l'énergie durables* » (COMED) a pour but de contribuer à la définition de stratégies dans la mise en place de projets touchant à la mobilité et l'énergie durables, à la réduction de l'impact climatique et à suivre la concrétisation



COMED

Coopération pour la mobilité
et l'énergie durables

de tels projets. Elle agit prioritairement en collaboration avec des instances locales ou en collaboration avec d'autres organismes de coopération.

Les buts poursuivis par COMED sont plus particulièrement les suivants :

- Contribuer à la concrétisation de projets touchant à la gestion de la mobilité, de l'énergie et de l'environnement dans les pays avec lesquels COMED est susceptible de collaborer
- Regrouper et coordonner les contributions d'acteurs suisses et étrangers représentants des entités académiques, politiques et industrielles actives en matière de coopération et de soutien au développement
- Procéder à la recherche de fonds ou mobiliser des ressources pour mener à bien les projets qu'elle mène ou auxquels elle est associée
- Informer de manière régulière et exhaustive les partenaires économiques, scientifiques, industriels ou d'une autre nature contribuant aux projets qu'elle mène ou auxquels elle est associée

MEMBRES

Art. 5 Admission

Peut devenir membre de COMED toute personne physique ou morale s'impliquant déjà ou souhaitant s'impliquer dans des projets touchant à la coopération au développement, ou toute entité académique, administrative, économique, industrielle ou active en matière de coopération au développement poursuivant les mêmes buts.

La qualité de membre s'obtient par dépôt préalable d'une demande écrite d'adhésion.

L'assemblée générale peut de plein droit décider de l'introduction d'une cotisation annuelle perçue auprès des membres ou des personnes morales ou physiques qui souhaitent acquérir le statut de membre



COMED

Coopération pour la mobilité
et l'énergie durables

Art. 6 Démission et exclusion

Toute démission doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au conseil de l'association au moins 3 mois civils avant la tenue de l'assemblée générale.

Les membres peuvent être exclus par l'assemblée générale pour des motifs avérés et pertinents sur préavis du conseil et à la majorité des deux tiers de membres présents.

La dissolution de l'association entraîne concomitamment la perte du statut de membre.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social et au produit des cotisations qui restent acquis à COMED

ASPECTS FINANCIERS

Art. 7 Ressources

Les ressources de COMED proviennent ;

- Des contributions financières des entités essentiellement publiques ou privées qui soutiennent les projets mis en place ou destinés à être mis en place dans le cadre de l'association
- Les produits d'activités industrielles ou économiques gérées ou cogérées par COMED et conformes à l'article 4 des statuts
- Des cotisations des membres, dans la mesure où l'assemblée générale décide de recourir à ce mode de financement
- Des dons, legs ou autres sources de revenus

Art. 8 Cotisations

L'assemblée générale peut décider de percevoir une cotisation des membres de l'association si la situation financière de l'association l'exige. Le produit des cotisations servira à contribuer à la couverture des débours de fonctionnement de l'association.



COMED

Coopération pour la mobilité
et l'énergie durables

Art. 9 Rémunération des activités en faveur de l'association

Conformément aux directives de l'organisme suisse de certification des organismes de coopération au développement ZEWO, les membres de l'association sont habilités à se faire rémunérer pour leurs prestations. Le taux de rémunération horaire est fixé à CHF 50.-

Tout membre de l'association, qu'il fasse ou non partie du Conseil de l'association, est cependant tenu de travailler bénévolement en rapport avec les tâches organisationnelles et de gestion de l'organisation, jusqu'à concurrence d'au maximum 200 heures par année. Il remplira à cet effet un décompte précis de ses activités en faveur de l'association. Au-delà de ce seuil de 200 heures, la rémunération se fera au taux horaire de CHF 50.-

Les heures de travail dédiées à l'association lors de séjours hors de Suisse sont prises en considération dans le total des heures pouvant être comptabilisées en tant que prestation bénévole, soit jusqu'à concurrence de 200 heures par année.

Une dérogation à ce principe existe si des tâches d'ingénierie ou de gestion économique spécialisées doivent être effectuées sous mandat d'organismes gouvernementaux, que ce soit par des membres de COMED formés en matière ou des spécialistes membres de bureau d'études dont les compétences sont nécessaires pour mener à bien des projets dans le domaine de l'énergie, des transports ou de la réduction de l'impact environnemental. Dans de telles conditions, un taux horaire maximum de CHF 100.- peut être appliqué.

Art. 10 Frais de déplacement et autres débours

Les frais de déplacement, d'hébergement et de subsistance (repas) sont à la charge de l'association. Les remboursements de ceux-ci se feront sur présentation des reçus et autres récépissés de dépenses. Les frais de subsistance et d'hébergement journaliers ne doivent pas dépasser CHF 80.- par personne, sauf exceptions dûment justifiées. De même, les remboursements de billets d'avions se basent sur les coûts de déplacements en classe économique.



COMED

Coopération pour la mobilité
et l'énergie durables

Art. 11 Excédents de recettes en fin d'exercice annuel

Les excédents des recettes provenant des activités de l'association ou des contributions perçues seront affectées aux réserves en fin d'exercice annuel. Ils serviront au maintien et au développement des activités de l'association au cours de l'année suivante.

Art. 12 Dettes de l'association

La responsabilité financière de l'association est strictement limitée à son capital, à l'exclusion de toute participation des membres de l'association.

ORGANISATION

Art. 13 Organes

Les organes de « Association de coopération pour la mobilité et l'énergie durables » (COMED) sont les suivants :

- L'assemblée générale
- Le conseil de l'association
- L'organe de contrôle financier
- Optionnellement, un organisme officiel étranger, en fonction de la teneur des projets

Art. 14 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe supérieur de COMED. L'assemblée générale est ordinairement convoquée au moins une fois par année civile. Des séances extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le conseil ou sur demande d'au moins un tiers des membres présents sous réserve de dispositions des présents statuts prévoyant une majorité qualifiée.



COMED

Coopération pour la mobilité
et l'énergie durables

Tout membre de COMED est habilité à soumettre par écrit des propositions au conseil de l'association au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Les convocations à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doivent être expédiées aux membres de l'association au moins 30 jours avant la tenue de celle-ci.

L'assemblée générale est réputée valablement constituée indépendamment du nombre de membres qui y prennent part.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, c'est celle du président qui est prépondérante.

Art. 15 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est dotée notamment des compétences suivantes :

- Adopter et modifier les statuts de COMED
- Élire et révoquer les membres du conseil de l'association
- Élire et révoquer les organes de révision financiers
- Adopter ou demander la révision des stratégies proposées par le conseil de l'association
- Approuver les rapports annuels (année civile), valider les comptes et le budget
- Confirmer ou refuser l'admission ou l'exclusion de membres
- Décider de l'introduction d'une cotisation annuelle et en fixer ou en adapter le montant
- Procéder à la dissolution de l'association

Art. 16 Conseil de l'association

- Le conseil est l'organe exécutif de COMED et veille à son bon fonctionnement
- Le conseil est composé de 3 à 9 membres, dont un président, un vice-président, un trésorier et contrôleur des comptes et optionnellement un ou plusieurs représentants d'un organisme étranger (entité académique ou administrative), tous avec voix délibérative
- Le conseil est composé de membres disposant d'un droit de signature (DS), et donc d'engagement financier, et de membres ne disposant pas du droit de signature (NS)



COMED

Coopération pour la mobilité
et l'énergie durables

- L'engagement des moyens financiers de l'association nécessite l'accord signé de deux membres disposant du droit signature
- Les membres du conseil de l'association sont élus pour 4 ans par l'assemblée générale
- Le conseil siège valablement pour autant qu'une majorité de ses membres soit présente
- Le conseil se constitue de lui-même

Art. 17 Compétences du conseil de l'association

Le conseil dispose des compétences suivantes :

- Proposer à l'assemblée générale des stratégies d'actions conformes aux buts de l'association ainsi que les implications financières qui en découlent
- Représente COMED par devant les autorités, les administrations et les tiers
- Développer des partenariats avec des collectivités publiques, des entreprises ou d'autres instances impliquées dans les projets de coopération au développement, ceci aussi bien en Suisse que dans d'autres pays
- Définir la politique de communication de l'association
- convoquer et préparer l'assemblée générale
- Soumettre le rapport annuel, les comptes annuels et le budget à l'assemblée générale
- Donner un préavis sur l'admission ou l'exclusion de membres
- Effectuer toutes tâches n'entrant pas dans les compétences de l'assemblée générale
- Effectuer les tâches nécessaires en cas de liquidation de l'association

Art. 18 Organe de contrôle financier

L'assemblée générale élit un suppléant externe en tant que contrôleur financier de l'association. Il procède à la révision annuelle des comptes et rapporte devant l'assemblée générale.



COMED

Coopération pour la mobilité
et l'énergie durables

Art. 19 Organisme(s) étrangers (s) optionnellement membre(s) du conseil de l'association

L'association peut optionnellement intégrer à son conseil la supervision de ses activités à des représentants d'un ou plusieurs organisme(s) officiel(s) étranger(s). Ceux-ci sont susceptibles de définir les orientations stratégiques des projets de COMED et les plans d'actions susceptibles d'être mis en place dans les pays dans lesquels s'engage COMED. Le ou les représentants de ces organismes n'ont pas le droit de signature et d'engager financièrement l'association

DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 Modification des statuts

Toute modification des statuts peut être proposée par le conseil de l'association ou par tout membre qui en fait la demande par écrit. Elle doit être présentée à l'assemblée générale et soumise au vote. Une majorité simple des membres présents permet de la faire avaliser.

Art. 21 Dissolution de l' « Association de coopération pour la mobilité et l'énergie durables » (COMED)

Une dissolution peut être proposée par le conseil de l'association lors de l'assemblée générale. Cette dernière peut décider de la dissolution de l'association si au moins les deux tiers des membres inscrits en décident ainsi. Si l'assemblée générale de dissolution ne réunit pas le quorum exigé ci-dessus de présence des membres, une nouvelle assemblée de dissolution est convoquée avec prise de décision à majorité des deux tiers des membres présents.



COMED

Coopération pour la mobilité
et l'énergie durables

Art. 22 Liquidation de l' « Association de coopération pour la mobilité et l'énergie durables » (COMED)

Le conseil de l'association exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final des avoirs lors de l'assemblée générale de liquidation. L'actif net subsistant sera affecté à un ou plusieurs projets de coopération conformément aux statuts de l'association dissoute.

Le conseil de l'association est composé des personnes ci-dessous mentionnées. Les membres du conseil disposant du droit de signature sont identifiées par la désignation « DS », celles qui n'en disposent pas par la désignation « NS », soit :

Rémy Fankhauser (DS)

François Page (DS)

Yanelys Prevost (NS)

Rémy Fankhauser (DS) , Ingénieur EPFL/MBA, Président :

.....

François Page (DS), Vice-président, Ingénieur HES en informatique :

.....

Yanelys Prevost, Trésorière et comptable (NS) :

.....